



ARRETE DU MAIRE ANNULANT
LES MATCHS DE FOOT ENTRE
USO ET RCB

N°46/OUA/SPM/2017 du 05/05/2017
portant l'annulation d'une
Manifestation sportive.

Le Maire de la Ville de OUANGANI

- Vu la loi n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2002–1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative), notamment les articles L.2212-1 et suivant ;
- Vu la délibération n°4/CO/2014 du 05 Avril 2014, élisant Monsieur AHMED COMBO Ali, Maire de OUANGANI.
- Vu L'art L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu L'article 10 de l'arrêté Préfectoral N°2010-195/DRLP/BECAR 09 mars 2010 relatif à l'organisation des manifestations sur la voie publique ou dans tout autre lieu ouvert au public,
- Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de tranquillité, et en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons sur les trottoirs et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : Considérant les évènements survenus dans la commune de Ouangani ces derniers jours entre les jeunes des villages de Ouangani et Barakani, le Maire arrête :

Tous les matchs prévus entre l'équipe de USO de Ouangani et RCB de Barakani sont annulés et seront remis à une date ultérieure.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 : L'organisateur est tenu de respecter cet arrêté sous peine d'engager sa responsabilité civile et pénale.

Article 4 : Le Maire de OUANGANI et la Gendarmerie de Sada, sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Ouangani, le 05 mai 2017

Le Maire



AMPLIATIONS :

Gendarmerie de Sada	1
Mairie de Ouangani	1
Intéressée	1